



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité police de l'eau

Nom du rédacteur : Cécile Liege

Arrêté préfectoral mettant en demeure le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement de respecter les prescriptions en vigueur concernant l'élimination des boues de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de La Bastide-de-Sérou, et fixant des mesures conservatoires jusqu'à la réalisation de la nouvelle station de traitement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant prescription spécifiques à déclaration concernant la station de traitement des eaux usées de La-Bastide-de-Sérou ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 mars 2016 concernant la réhabilitation de la station d'épuration de La-Bastide-de-Sérou ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 août 2016 concernant le curage et l'épandage des boues issues du lagunage de la station de traitement de La-Bastide-de-Sérou ;

Vu le courrier du 11 août 2016 par lequel l'administration a fait part au SMDEA pouvait commencer les travaux de curage et d'épandage des boues ;

Vu le dossier de déclaration enregistré sous le n°09-2015-00204 relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de La-Bastide-de-Sérou ;

Vu le dossier de déclaration enregistré sous le n°09-2016-00236 relatif à l'épandage des boues issues du lagunage de la station de traitement de La-Bastide-de-Sérou ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 2 février 2017 invitant le pétitionnaire à faire par de ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent rapport de manquement administratif, conformément à l'article L171-6 du CE.

Vu le courrier en réponse du pétitionnaire sur le rapport de manquement administratif du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 février 2016 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT, que le pétitionnaire n'a pas réalisé l'opération conformément à la déclaration susvisée ;

CONSIDERANT, que le fait d'enfouir définitivement les boues de la lagune n°3 sous des remblais constitue une source potentielle de pollution pour les eaux souterraines, notamment en raison des polluants recensés dans les analyses des boues (éléments traces métalliques, éléments trace organiques) même s'ils sont présents à une dose inférieure aux valeurs limites réglementaires prescrites pour l'épandage des boues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

CONSIDERANT, qu'aucune analyse des composés trace organiques n'a été pratiquée sur les boues des bassins n°2 et 3 ;

CONSIDERANT, que la lagune ayant été remise en eau et ayant reçue de nouveaux effluents, l'exploitant doit procéder à nouveau, en cas d'épandage, à nouveau aux analyses prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, que le fait de ne pas éliminer un déchet conformément à la réglementation en vigueur, constitue un délit pénalement répréhensible ;

CONSIDERANT, que le pétitionnaire a proposé une solution de stockage temporaire des boues sur site dans l'attente de leur élimination et qu'il convient d'encadrer sa réalisation ;

CONSIDERANT, qu'il faut encore définir un mode d'élimination conforme à la réglementation en vigueur, et pour cela, procéder à une analyse des boues du bassin 3, celle-ci n'ayant jamais été réalisée qu'en mélange avec les boues du bassin n°2; De plus, aucune analyse des composés trace organiques n'a été pratiquée sur les boues des bassins n°2 et 3 ;

CONSIDERANT, que le remblaiement de la lagune n°3 ne permet plus à la station d'assurer une épuration optimale des effluents et qu'il convient, d'une part d'effectuer un suivi de cet impact, et d'autre part, de prévenir tout impact des eaux rejetées sur l'Aujole en réduisant la période nécessaire à la mise en service de la nouvelle station de traitement ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu conformément à l'article L171-8-I. « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement (SMDEA) dont le siège est « Rue du Bicentenaire à Saint-Paul-de-Jarrat » est mis en demeure d'éliminer les boues des lagunes n°2 et 3 conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 Mesures conservatoires

Aux fins de stockage et d'élimination conforme des boues susvisées, le SMDEA procédera aux opérations suivantes :

1/ Création d'un stockage temporaire sur site pour les boues du bassin n°3 :

a/ transmission à la DDT, avant le commencement des travaux de réalisation du stockage temporaire sur site :

- du certificat de commencement des travaux dont le modèle est joint en annexe 1 ;
- du calendrier de réalisation de chaque étape décrite dans la note du 16 janvier 2017 joint en annexe 2 et correspondant aux paragraphes « b » à « e » ci après ;

b/ aménagement dans la lagune n°3, d'un stockage de 400 m³ conformément au protocole décrit dans la note du 16 janvier 2017 joint en annexe 2 ;

c/ transfert des boues du reste du bassin n°3 vers ce stockage conformément au protocole décrit dans la note du 16 janvier 2017, y compris des boues stockées sous les remblais existants ;

d/ au cours de ces opérations de transfert de boues vers le stockage temporaire, le SMDEA procédera à la constitution d'un échantillon de boues conforme à l'annexe V-2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, à l'exception des boues mélangées aux remblais et non séparables de ceux - ci. Puis il procède à l'analyse prévue à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (1^{ère} année d'épandage) ;

e/ à l'issue des opérations visées aux points a à d, le reste du bassin n°3 pourra être remblayé après accord de la DDT.

f/ transmission à la DDT du certificat d'achèvement des travaux dont le modèle est joint en annexe 3 ;

2/ Période transitoire jusqu'à la réalisation de la nouvelle station de traitement :

- Dans l'attente de la réalisation du stockage temporaire des boues sus-visé, aucun nouveau matériau (déblais, etc.) ne peut être ajouté dans le bassin n°3 et aucune boue ne peut être transférée du bassin n°3 vers le bassin n°2 ou n°1 ;

- Le SMDEA prend toute disposition pour protéger le stockage temporaire de boues visé à l'article 1 du présent arrêté, notamment des engins de chantier circulant à proximité ; Le stockage temporaire ne peut être recouvert de matériaux ;

- Les matériaux de déblais issus des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration relatif à la collecte des effluents et à la réhabilitation-extension de la station sont entreposés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;

- Pendant la phase de stockage temporaire et jusqu'à la réalisation de la nouvelle station de traitement, le SMDEA procédera aux analyses d'autosurveillance prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Le SMDEA transmet à réception à la DDT, les résultats de chaque bilan d'autosurveillance.

- La station de traitement ne fonctionnant plus qu'avec deux bassins de lagunage, l'ordre de service démarrage des travaux de la nouvelle station de traitement autorisés par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, interviendra dans les plus brefs délais.

Si l'ordre de service démarrage des travaux sus-visé intervient plus de quatre (4) mois après le après la publication du présent arrêté, le SMDEA est tenu de réaliser un suivi complémentaire de l'impact des rejets, consistant à faire des prélèvements de l'eau dans l'Aujole au niveau de deux points de mesures et d'analyser les paramètres visés au tableau 37 joint en annexe 4 du présent arrêté. Les points de mesures seront situés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration et l'autre en aval du rejet définis en accord avec le spema.

Trois campagnes de prélèvements devront être programmées dès le terme des quatre mois sus-visés, une entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, entre le 1^{er} octobre et le 31 mai. Le SMDEA transmet à réception à la DDT, les résultats de chaque campagne de prélèvement.

Si une pollution de l'Aujole par les rejets est constatée ou son déclassement conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, alors que l'ordre de service démarrage des travaux de la nouvelle station de traitement n'a pas encore été signé, celui-ci interviendra dans un délai maximum de quatre (4) mois suivant cette constatation ou la date du résultat d'analyse. En cas retard de signature de l'ordre de service dûment justifiée et validé par le spema, le SMDEA est tenu de proposer dans le même délai, une solution de traitement complémentaire destiné à améliorer le traitement des effluents de la lagune de telle sorte que la pollution constatée ou le déclassement soient supprimés.

- Le SDMEA transmet à la DDT, avant le commencement des travaux de réalisation de la nouvelle station de traitement (autre que le remblayage de la lagune n°3) le certificat de commencement des travaux joint en annexe 1.

Article 3 Procédure d'élimination et/ou valorisation des boues

a/ Le SMDEA transmet à réception, à la DDT, les résultats de l'analyse des boues du stockage temporaire visée au point 1-d ;

b/ Le SMDEA transmet à la DDT au plus tard le 31 mai 2017 :

- un dossier d'épandage des boues restantes dans le bassin n°2, conforme à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et son calendrier prévisionnel de réalisation ;

- un dossier relatif l'élimination conforme des boues stockées temporairement selon les modalités de l'article 2 du présent arrêté et son calendrier prévisionnel, et notamment le mode opératoire pour extraire ces boues dudit stockage ; Si les boues du stockage temporaire sont également épandables sur les sols agricoles, leur valorisation pourra faire l'objet d'un dossier commun à celles du bassin n°2.

Le cas échéant, si le volume de matière sèche du bassin 2 ou le cas échéant, des bassins 2 et 3, ou si leur quantité d'azote totale atteignent les seuils de déclaration visés à la rubrique 2.1.3.0. de l'article R214-1 du CE, l'épandage des boues fait l'objet du dépôt dans le même délai, d'un dossier de déclaration conforme aux prescriptions de l'article R.214-32 du code de l'environnement (dossier Loi sur l'eau).

c/ Le SDMEA transmet à la DDT, avant le commencement des travaux d'élimination et/ou de valorisation des boues du bassin n°2 et du stockage temporaire, le certificat de commencement de lesdits travaux dont le modèle est joint en annexe 1.

d/ La valorisation agricole des boues respectent les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998. Et notamment, le SMDEA est tenu de procéder à toutes les analyses prévues au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 4

Le SMDEA est tenu d'informer la DDT de toutes modifications apportées dans les dossiers et les protocoles qui auront été mis en place conformément au présent arrêté.

Article 5

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement, s'expose, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte départemental des eaux et de l'assainissement.

Une copie en sera déposée en mairie de La-Bastide-de-Sérou. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services.

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 3 mars 2017

La préfète,
signé
Marie LAJUS

